



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX - ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ - AUGMENTATION DU MONTANT DE L'AVANCE ET AJOUT D'UNE NATURE DE DÉPENSE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 n°2023-521 concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de la collectivité,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente d'avances dénommée Direction des Moyens Généraux dont la dernière en date du 29 janvier 2025,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 17 avril 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser l'acte constitutif de la régie d'avances au sein de la Direction des Moyens Généraux,

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été créé une régie d'avances intitulée Direction des Moyens Généraux depuis le 23 septembre 2019.

Article 2 : La régie est installée au 126 rue d'Amiens à Arras.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Acquisition ou renouvellement des certificats d'immatriculation, compte d'imputation 6355,
- Acquisition des certificats qualité de l'air CRITAIR, compte d'imputation 6355,
- *Achat de timbres fiscaux, compte d'imputation 6354,*

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par carte bancaire

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 6 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 7 : *Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 530 €.*

Article 8 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie instituée auprès de la régie Direction des Moyens Généraux.

Arras, le 21 avril 2026

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice déléguée au Budget